

## **Incendie : fausse déclaration intentionnelle du risque**

Le 19 janvier 2011 par EMMANUELLE BERNARD

Civ.2<sup>e</sup>, 16 décembre 2010, pourvoi N°S 10-13926

### **Faits :**

Un incendie survient dans une maison assurée auprès de la Mutuelle du Mans. Reprochant à l'assuré de ne pas lui avoir dit que son précédent contrat d'assurance avait été résilié par l'assureur, la MMA refuse d'indemniser le sinistre. L'assuré décide donc de l'assigner devant le juge en paiement de l'indemnité.

### **Décision :**

La cour d'appel de Bordeaux (28 mai 2009) rejette sa demande et annule le contrat d'assurance. Les juges relèvent que l'assuré avait « fausement déclaré que le contrat qui couvrait précédemment le risque n'avait pas fait l'objet d'une résiliation par le précédent assureur ». Pour les juges, le fait de contracter, avec un assuré qui n'avait pas payé ses précédentes primes, pouvait être une « source de difficulté multiple pour l'assureur ». Et qu'elle n'aurait pas accepté de la garantir si elle avait su que son contrat antérieur avait été résilié ». La cour de cassation approuve cette décision et rejette le pourvoi.

### **Commentaire :**

Dans cet arrêt, la Cour considère que le fait pour l'assuré de ne pas dire à son assureur que le précédent contrat garantissant le risque avait été résilié par l'assureur, constitue une fausse déclaration intentionnelle, entraînant la nullité du contrat (L 113-8 du code des assurances). La fausse déclaration doit en effet changer l'objet du risque ou modifier l'opinion de l'assureur (Voir civ.2 e, 16 décembre 2010, pourvoi n°10-13768).